

OMPI



PLT/CE/V/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 octobre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Cinquième session
Genève, 15 - 19 décembre 1997

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS
ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

établis par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les dispositions d'une nouvelle version du projet de traité visant à promouvoir l'harmonisation des législations sur les brevets et du projet de texte des règles correspondantes. Il tient compte des points de vue exprimés pendant la quatrième session du Comité d'experts de l'OMPI concernant le Traité sur le droit des brevets (23 - 27 juin 1997) au sujet des articles 1 à 16 de la version précédente du projet de traité (document PLT/CE/IV/2), tels qu'ils sont consignés dans le rapport adopté par le comité d'experts (document PLT/CE/IV/4). Les différences entre le texte du projet de traité présenté à la quatrième session du comité d'experts et le texte des articles 1 à 16 du projet de traité et du projet de texte des règles correspondantes ont été mises en évidence de la façon suivante :

 - i) les mots qui ne figuraient pas dans le précédent projet de traité (document PLT/CE/IV/2) mais qui figurent dans les articles 1 à 16 et dans les règles proposés dans le présent document sont soulignés, et
 - ii) l'omission, dans le présent document, de mots qui figuraient dans les articles 1 à 16 et les règles proposés dans le document PLT/CE/IV/2 est signalée par _ .

2. Pour l'heure, le projet de traité ne contient ni dispositions transitoires, ni dispositions administratives, ni clauses finales. Ultérieurement, lorsque son contenu précis apparaîtra plus clairement, il faudra décider si des dispositions transitoires sont nécessaires pour les Parties contractantes intéressées et, dans l'affirmative, à quelles autres dispositions du traité elles devront se rapporter.

3. Les notes relatives aux dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution figurent dans le document PLT/CE/V/3. Les différences entre le texte des notes

soumises pour la quatrième session du comité d'experts et celui des notes figurant dans le document actuel n'ont pas été mises en évidence.

4. Le projet de texte révisé des formulaires internationaux types, qui devraient figurer dans le règlement d'exécution, sera présenté pour une future session du comité d'experts.

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Liste des articles du projet de traité

	<u>Page</u>
Article premier : Expressions abrégées	7 - 9
Article 2 : Demandes et brevets <u>auxquels le traité s'applique</u>	10 - 11
Article 3 : Défense nationale	12
Article 4 : Date de dépôt	13 - 17
Article 5 : Demande	18 - 22
Article 6 : Validité du brevet; révocation	23
Article 7 : Mandataire; élection de domicile	24 - 29
Article 8 : Signature	30 - 32
Article 9 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	33 - 36
Article 10 : Requête en inscription d'un changement de titulaire	37 - 43
Article 11 : Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	44 - 49
Article 12 : Requête en rectification d'une erreur	50 - 54
Article 13 : Prorogation d'un délai <u>fixé</u> par l'office	55 - 56
Article 14 : <u>Poursuite de la procédure; rétablissement des droits</u>	57 - 60
Article 15 : <u>Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité</u>	61 - 63
Article 16 : Règlement d'exécution	64

Liste des règles du projet de règlement d'exécution

		<u>Page</u>
Règle 1 :	Expressions abrégées	65
Règle 2 :	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4	66
Règle 3 :	Dépôt des demandes visé à l'article 5.1)b)	67 - 68
<u>Règle 4 :</u>	<u>Preuves à fournir selon les articles 5.6), 7.6), 8.4)a), 9.4), 10.4), 11.4) et 12.3)</u>	69
Règle 5 :	Délais concernant la demande visés à l'article 5	70 - 71
Règle 6 :	Réception des communications	72
Règle 7 :	Précisions relatives au nom et à l'adresse	73 - 75
Règle 8 :	Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l'élection de domicile visées à l'article 7	76 - 77
Règle 9 :	Précisions relatives à la signature visée à l'article 8	78 - 80
Règle 10 :	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9	81 - 82
Règle 11 :	Précisions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire en vertu de l'article 10	83 - 84
Règle 12 :	Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11	85 - 86
Règle 13 :	Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12	87 - 88
Règle 14 :	Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13.1)a) d'un délai <u>fixé</u> par l'office	89

		<u>Page</u>
Règle 15 :	Précisions relatives à la <u>poursuite de la procédure</u> et au <u>rétablissement des droits</u> en vertu de l'article 14	90
Règle 16 :	Précisions relatives à l' <u>adjonction et au rétablissement</u> d' <u>une revendication de priorité</u> en vertu de l'article 15	91
Règle 17 :	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro	92

PROJET DE TRAITÉ

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par “office” l'organisme d'une Partie contractante chargé de délivrer des brevets;
- ii) on entend par “demande” une demande de délivrance d'un brevet;
- iii) on entend par “brevet” un brevet d'invention;
- iv) le terme “personne” désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par “communication” toute demande, ou toute requête, déclaration ou information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, dans le cadre ou non du présent traité, par des moyens autorisés en vertu du présent traité ou autorisés d'une autre manière par l'office;

[Article premier, suite]

vi) on entend par “dossiers de l’office” la collection des _ informations tenue par l’office, réunissant les demandes et les brevets respectivement déposées auprès de cet office ou d’un autre organisme et délivrés par l’un ou par l’autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée ainsi que toutes les _ informations inscrites en ce qui concerne ces demandes et ces brevets, quel que soit le support sur lequel lesdites _ informations sont conservées;

vii) on entend par “inscription” une inscription portée dans les dossiers de l’office;

viii) on entend par “déposant” la personne _ inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant de la demande de brevet;

ix) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office en tant que titulaire du brevet;

x) on entend par “mandataire” toute personne, tout cabinet d’avocats ou tout cabinet de conseils en propriété industrielle qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

xi) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée et modifiée;

xii) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” (“PCT”) le
Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, tel qu’il a été modifié;

xiii) on entend par “Partie contractante” [réservé; les définitions d’autres termes
utilisés dans les dispositions administratives et clauses finales du traité sont aussi réservées].

Article 2

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [Dispositions générales] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et des alinéas 2) et 3), les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes déposées auprès d'un office d'une Partie contractante et aux brevets délivrés par cet office ainsi qu'aux brevets délivrés produisant leurs effets à l'égard d'une Partie contractante.

b) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution ne sont pas applicables aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou aux certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels ou aux certificats d'utilité additionnels, ou aux demandes de délivrance de titres de protection de ce genre.

2) [Demandes internationales] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution ne sont pas applicables aux demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets; toutefois [:

i) l'article 14.2) à 5) du présent traité et son règlement d'exécution sont applicables à ces demandes en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

[Article 2.2), suite]

ii)] les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables, sous réserve du Traité de coopération en matière de brevets, à ces demandes une fois leur traitement commencé dans l'office d'une Partie contractante agissant en tant qu'office désigné selon le Traité de coopération en matière de brevets.

3) [Caractéristiques particulières de certains types de demandes et de brevets]

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes d'imposer des conditions pour tenir compte des caractéristiques particulières de tous types de demandes qui ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets et de tous brevets issus de ces types de demandes.

Article 3

Défense nationale

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne _limite la liberté qu'ont les Parties contractantes d'imposer les mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

Article 4

Date de dépôt

1) [*Conditions*] a) Sous réserve des alinéas 3) à 5), toute Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés par des moyens autorisés en vertu de l'article 5.1)b) ou autorisés d'une autre manière par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite que les éléments sont censés constituer une demande _;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou de la personne qui présente la demande ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

iv) si la partie qui, à première vue, semble constituer une description n'est pas rédigée _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office _, l'indication que la demande contient une description.

[Article 4.1), suite]

b) Il peut être exigé que les indications visées au sous-alinéa a)i) et ii) et l'indication visée au sous-alinéa a)iv) soient données dans l'une des langues acceptées par l'office, alors que la partie visée au sous-alinéa a)iii) peut, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, être rédigée dans n'importe quelle langue.

2) [*Notification*] a) Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 1), l'office le notifie à bref délai au déposant ou à la personne qui présente la demande, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande n'ont pas été fournies.

b) Lorsque la demande renvoie à des dessins qui, en fait, n'y figurent pas, l'office le notifie à bref délai au déposant ou à la personne qui présente la demande, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande n'ont pas été fournies.

[Article 4, suite]

- 3) [*Conditions remplies ultérieurement; dessins et parties de la description manquants*] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 1) et que toutes les conditions énoncées dans cet alinéa sont remplies ultérieurement , la date de dépôt est la date à laquelle toutes ces conditions sont remplies. Toute Partie contractante peut prévoir que la phrase précédente ne s'applique que lorsque toutes les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies ultérieurement dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution et que, sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.
- b) Lorsque des dessins auxquels la demande renvoie mais qui, en fait, n'y figurent pas sont fournis à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu ces dessins ou la date mentionnée au sous-alinéa a), si celle-ci est postérieure. Dans le cas contraire, tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant. Cependant, l'office est libre de considérer la date de réception des éléments indiqués à l'alinéa 1)a) ou, le cas échéant, la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'alinéa 1) sont remplies ultérieurement conformément au sous-alinéa a) comme étant la date de dépôt lorsque les dessins fournis plus tard ne contiennent pas d'éléments nouveaux. Si les dessins fournis plus tard sont retirés dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est la date de réception des éléments indiqués à l'alinéa 1)a) ou, le cas échéant, la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'alinéa 1) sont remplies ultérieurement conformément au sous-alinéa a), et tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant.

[Article 4.3), suite]

[c) Lorsque la demande revendique la priorité d'une demande antérieure, l'office examine, s'il y a lieu, le contenu de cette demande antérieure figurant dans la demande revendiquant la priorité au moment de déterminer, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, si une partie de la description ou un dessin fourni après la date de dépôt ne contient pas d'éléments nouveaux, lorsque cette partie ou ce dessin est fourni de manière à remédier à son omission involontaire de la demande à la date de dépôt.]

4) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Lorsqu' une demande a été déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou son prédécesseur en droit ("demande antérieure") , un renvoi conforme au règlement d'exécution, dans _ l'une des langues _ acceptées par l'office _ , à la demande antérieure _ remplace, aux fins d'attribution d'une date de dépôt à la demande, _ la description et tous dessins, à condition que l'identité du déposant soit indiquée dans la demande _ , que l'identité du même déposant ou de son prédécesseur en droit soit indiquée dans la demande antérieure et que, lorsque la demande antérieure n'a pas été déposée auprès de l'office, _

i) une copie de la demande antérieure ou, si celle-ci n'est pas rédigée dans _ l'une des langues _ acceptées par l'office _ , une traduction de la demande antérieure dans cette langue _ est fournie à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, et _

[Article 4.4)a), suite]

ii) une copie certifiée conforme de la demande antérieure est fournie à l'office soit, lorsque la priorité de la demande antérieure est revendiquée, conformément à l'article 5.5)a), soit, lorsque la priorité de la demande antérieure n'est pas revendiquée, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution. _

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

[5] [Demandes divisionnaires] Aucune disposition du présent article ne limite le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.]

Article 5

Demande

1) [Conditions] a) Aucune Partie contractante ne peut, sauf disposition contraire du présent traité, exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont applicables à une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets ou des conditions supplémentaires, étant entendu que toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

b) Le règlement d'exécution énonce les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne le dépôt de demandes sur papier ou sous forme électronique ou par d'autres moyens. Toutefois, l'adoption de toute disposition du règlement d'exécution obligeant toutes les Parties contractantes à accepter le dépôt électronique des demandes auprès de leur office [ou autorisant toute Partie contractante qui accepte le dépôt électronique des demandes auprès de son office à exclure le dépôt des demandes sur papier auprès de son office] devra se faire à l'unanimité.

c) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la partie requête de la demande, une Partie contractante qui n'a pas exclu le dépôt des demandes sur papier auprès de son office ne doit pas refuser une demande déposée sur papier si cette partie de la demande est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution.

[Article 5, suite]

2) [Numéros d'enregistrement] Nonobstant l'alinéa 1)a), toute Partie contractante peut exiger que la partie requête de la demande contienne, lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office, le numéro ou autre indication sous lequel il est inscrit et, lorsque le déposant a un mandataire inscrit auprès de l'office, le numéro ou autre indication sous lequel le mandataire est inscrit.

3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans _ l'une des langues _ acceptées par son office _.

4) [Taxes] Toute Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées _ au titre de la demande.

—

5) [Priorité] a) Lorsque _ la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure soit fournie à son office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution et exiger que cette copie soit certifiée conforme par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; toutefois, aucune Partie contractante ne peut exiger du déposant ou de la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, la fourniture d'une copie d'une demande antérieure qui a été déposée auprès de son office ou à laquelle l'office a accès par d'autres moyens. Toute Partie contractante peut exiger qu'une telle copie certifiée conforme, s'il en existe une, soit accompagnée d'un certificat délivré par le même office attestant la date de dépôt de la demande antérieure.

[Article 5.5), suite]

b) Toute Partie contractante peut, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée _ dans l'une des langues acceptées par l'office _ et que la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la _ réponse à la question de savoir si

i) _ l'invention en cause est brevetable, ou

ii) le contenu de la demande revendiquant la priorité est considéré comme compris dans l'état de la technique aux fins d'une demande autre que la demande revendiquant la priorité,

exiger qu'une traduction de la demande antérieure dans cette langue soit, sur invitation de l'office, fournie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours du traitement de la demande des preuves soient fournies à son office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la partie requête de la demande _ ou dans une déclaration de priorité qui ne figure pas dans cette partie requête.

[Article 5, suite]

7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 6), l'office le notifie à bref délai au déposant ou à la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, sauf si _ les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, n'ont pas été fournies, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) et 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'article 4.4)b), appliquer la sanction prévue dans sa législation, à condition que le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ait, sauf si _ les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 7).

b) Lorsque l'une des conditions applicables en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante, sauf disposition contraire du Traité de coopération en matière de brevets lorsqu'une telle condition n'est pas remplie dans le cas d'une demande internationale, mais, sous réserve de l'article 4.4)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

[Article 5.8), suite]

c) Lorsqu'une copie ou une traduction exigée par une Partie contractante en vertu de l'alinéa 5) n'est pas fournie dans le délai applicable en vertu de cet alinéa, la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante, mais, sous réserve de l'article 4.4)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Article 6

Validité du brevet; révocation

1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] a) Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente au motif que les conditions de forme énoncées aux alinéas 1), 2), 4) et 5) de l'article 5 ne sont pas remplies.

b) Aucune disposition du sous-alinéa a) ne limite la liberté de l'office, d'un tribunal, d'une commission de recours ou de toute autre autorité compétente de révoquer ou d'annuler un brevet délivré pour un motif tenant au fond, par exemple lorsque la description ne divulgue pas l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour que l'invention puisse être exécutée par un homme du métier ou lorsque l'inobservation d'une condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

2) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications et des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée*] Un brevet ne peut pas être révoqué ou annulé, dans sa totalité ou en partie, sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

Article 7

Mandataire; élection de domicile

1) [*Mandataires*] Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office _

i) ait le droit d'exercer auprès de celui-ci,

ii) élise domicile sur son territoire.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*] a) Toute Partie contractante peut exiger que tout déposant ou toute personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, tout titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté par un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office à l'exception

i) du dépôt d'une traduction _,

ii) de la fourniture de dessins conformément à l'article 4.3)b) _ ou d'une traduction ou d'une copie certifiée conforme conformément à l'article 4.4), _

iii) du paiement d'une taxe,

[Article 7.2)a), suite]

iv) de la délivrance d'un récépissé ou de la remise d'une notification par l'office en ce qui concerne toute procédure visée aux points i) à iii).

b) Toute Partie contractante qui n'exige pas la constitution d'un mandataire en vertu du sous-alinéa a) peut, sauf si un mandataire est constitué, exiger que, aux fins de toute procédure devant l'office à l'exception d'une procédure visée au sous-alinéa a)i) à iv),

i) tout déposant ou toute personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, tout titulaire ou toute autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise domicile sur ce territoire, et

ii) tout déposant ou toute personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, tout titulaire ou toute autre personne intéressée qui a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire indique comme étant son adresse l'adresse de ce domicile ou de cet établissement ou élise domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*] a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle doit accepter que la constitution de mandataire soit effectuée

[Article 7.3)a), suite]

dans une communication distincte (ci-après dénommée “pouvoir”) portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l’autre personne, selon le cas, ou dans la partie requête de la demande, signée par le déposant.

b) Le pouvoir peut s’appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs brevets, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne (“pouvoir général”).

–

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d’agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande, de renoncer à un brevet ou d’accomplir auprès de l’office un acte ayant la même conséquence que le retrait d’une demande ou la renonciation à un brevet, en fasse expressément mention.

d) Les dispositions de l’article 5.1)b) s’appliquent *mutatis mutandis* à l’égard des pouvoirs.

[Article 7.3), suite]

e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation du pouvoir, une Partie contractante qui n'a pas exclu le dépôt des pouvoirs _ sur papier auprès de son office ne peut pas refuser un pouvoir déposé _ sur papier, s'il est présenté sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir.

4) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office _ ou, s'il n'est pas rédigé _ dans l'une des langues en question, qu'il soit accompagné d'une traduction dans _ l'une de ces langues.

5) [*Mention du pouvoir dans les communications*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit,

ii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou toute autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

[Article 7, suite]

6) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 3).

7) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 6) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

8) [*Notification*] a) Lorsqu'une procédure devant l'office est accomplie par un mandataire, ou par une personne qui se présente comme mandataire, et qu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1), 2)a) et 3) à 5) ne sont pas remplies ou que des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 6), l'office le notifie sans délai, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec ce mandataire ou cette personne n'ont pas été fournies,

i) à ce mandataire ou à cette personne qui se présente comme mandataire, et

ii) à la personne représentée,

en donnant à la personne représentée une possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

b) Lorsqu'une procédure devant l'office, y compris le dépôt d'une demande, est accomplie par le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, le titulaire ou toute autre personne intéressée, qui n'est pas représenté, et qu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu de l'alinéa 2)b) ne sont pas remplies, l'office le notifie sans délai, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec ce déposant, ce titulaire ou cette personne n'ont pas été fournies, au déposant ou à la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, au titulaire ou à la personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, ou de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

9) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en ce qui concerne une procédure devant l'office, cette procédure peut, sous réserve de l'article 4, être considérée comme inexistante à condition que la personne représentée ait, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec cette personne n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 8)a) ou, le cas échéant, que le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, le titulaire ou toute autre personne intéressée ait, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec cette personne n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 8)b).

Article 8

Signature

1) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite _ sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres,

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique ou morale dont le sceau est utilisé.

[Article 8, suite]

2) [*Communication par des moyens électroniques ou autres, à l'exception du papier*]

Le règlement d'exécution énonce les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la signature des communications à l'office d'une Partie contractante par des moyens électroniques ou autres, à l'exception du papier.

3) [*Interdiction d'exiger une certification*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé à l'alinéa 1) soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière.

4) [*Preuves*] a) Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle visé à l'alinéa 1) ou 2).

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des preuves visées au sous-alinéa a) qui sont communiquées à l'office sur papier soit attestées, reconnues conformes par un officier public, authentifiées, légalisées ou certifiées d'une autre manière.

5) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4), l'office le notifie sans délai, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer

[Article 8.5), suite]

en relation avec la personne dont la signature est exigée n'ont pas été fournies, à cette personne _, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1), 2) et 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut considérer la communication en cause comme n'ayant pas été reçue, à condition que la personne dont la signature est exigée ait, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec cette personne n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 5).

Article 9

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

- 1) [Requête] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant, à la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement _ soit présentée dans une communication signée par le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.
- b) Les dispositions de l'article 5.1)b) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.
- c) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, une Partie contractante qui n'a pas exclu le dépôt _ sur papier auprès de son office des requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse ne doit pas refuser une requête déposée _ sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution,
- d) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
 - i) le nom et l'adresse du déposant ou de la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou du titulaire;

[Article 9.1)d), suite]

ii) lorsque le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) lorsque l'élection de domicile est requise en vertu de l'article 7.2)b), le domicile élu.

e) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office _.

f) Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée _ pour la requête.

g) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois des demandes et des brevets, de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et g), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du _ requérant, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Article 9, suite]

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis*, s'il y a lieu, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire et à tout changement du domicile élu.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

6) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4), l'office, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le requérant n'ont pas été fournies, le notifie à bref délai au requérant, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 9, suite]

7) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) _ ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut prévoir que la requête sera rejetée, à condition que le requérant ait, sauf si _ les indications permettant à l'office d'entre en relation avec lui n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 6).

*Article 10**Requête en inscription d'un changement de titulaire*

1) [*Requête en inscription d'un changement de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement _ soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue titulaire de la demande (ci-après dénommée “nouveau déposant”) ou du brevet (ci-après dénommée “nouveau titulaire”) ou son mandataire, et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.

b) Les dispositions de l'article 5.1)b) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de titulaire.

c) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, une Partie contractante qui n'a pas exclu le dépôt _ sur papier auprès de son office des requêtes en inscription d'un changement de titulaire ne doit pas refuser une requête déposée _ sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution.

d) Lorsque l'inscription d'un changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et, lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou par le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire, que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

[Article 10.1)d), suite]

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente, au choix du requérant;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, au choix du requérant;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

e) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, de la réorganisation ou de la scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente, au choix du requérant.

[Article 10.1), suite]

f) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

g) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête indique le motif du changement et soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci et que cette copie soit certifiée conforme par l'autorité qui a établi le document original, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, au choix du requérant.

h) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

[Article 10.1)h), suite]

- ii) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;
- iii) la date à laquelle le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a acquis la titularité;
- iv) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- v) lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- viii) lorsque l'élection de domicile est exigée en vertu de l'article 7.2)b) et que le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

[Article 10.1), suite]

i) Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée pour la requête.

j) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois des demandes et des brevets, à condition que le déposant et le nouveau déposant, ou le titulaire et le nouveau titulaire, soient les mêmes pour chaque demande ou chaque brevet et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets soient indiqués dans la requête.

2) [*Langue; traduction*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1)a) et le certificat de cession visé à l'alinéa 1)d)iii) soient rédigés dans l'une des langues acceptées par l'office et, si les documents visés à l'alinéa 1)d)i) et ii), e) f) et g) ne sont pas rédigés dans l'une des langues acceptées par l'office, que la requête soit accompagnée d'une traduction, dans l'une de ces langues, du document exigé.

3) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et i), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier la demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Article 10, suite]

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)e) ou g) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une quelconque indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

6) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves ou des preuves supplémentaires sont exigées en vertu de l'alinéa 4), l'office, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le requérant n'ont pas été fournies, le notifie à bref délai au requérant, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

7) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut prévoir que la requête sera rejetée, à condition que le requérant ait, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec lui n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 6).

[Article 10, suite]

8) [Exclusion de l'application de l'article 10] - Toute Partie contractante peut exclure l'application du présent article lorsque le déposant ou le titulaire est l'inventeur.

Article 11

Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

1) [*Requête en inscription d'un accord de licence*] a) Toute Partie contractante qui autorise l'inscription d'accords de licence accepte que la requête en inscription d'un accord de licence soit présentée dans une communication signée par le _ donneur de licence ou son mandataire, ou par le preneur de licence ou son mandataire, et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question.

b) Les dispositions de l'article 5.1)b) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux demandes d'inscription d'un accord de licence.

c) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, une Partie contractante qui n'a pas exclu le dépôt _ sur papier auprès de son office des requêtes en inscription d'un accord de licence ne peut refuser une requête déposée _ sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution.

d) Toute Partie contractante peut exiger, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence, que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

[Article 11.1)d), suite]

i) une copie de l'accord de licence; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente, au choix du requérant;

ii) un extrait de l'accord de licence indiquant au moins le champ d'application territorial, la durée ou toute caractéristique quantitative de l'accord; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, au choix du requérant.

e) Lorsqu'un ou plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas tous, sont parties à un accord de licence, toute Partie contractante peut exiger que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui ne sont pas parties à l'accord de licence consente expressément à l'inscription dudit accord de licence dans un document signé par lui.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du donneur de licence;

[Article 11.1)f) suite]

- ii) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- iii) lorsque le _ donneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iv) lorsque le _ donneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;
- v) lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque l'élection de domicile est requise en vertu de l'article 7.2)b), le domicile élu.
- g) Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée _ pour la requête.
- h) Une seule requête suffit même lorsque l'accord de licence concerne plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois des demandes et des brevets, à condition que le _ donneur de licence et le preneur de licence soient les mêmes pour chaque demande ou chaque brevet et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets soient indiqués dans la requête.

[Article 11, suite]

2) [*Langue; traduction*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1)a) soit rédigée _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office _ et, si le document visé à l'alinéa 1)d) ou e) n'est pas rédigé _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office, que la requête soit accompagnée d'une traduction de ce document dans _ l'une de ces langues.

3) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et h), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du _ donneur de licence, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une quelconque indication figurant dans la requête ou dans un document visé dans le présent article.

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

[Article 11, suite]

6) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4), l'office, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le requérant n'ont pas été fournies, le notifie à bref délai au requérant, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

7) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut prévoir que la requête sera rejetée, à condition que le requérant ait, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec lui n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 6).

8) [*Requête en inscription d'une sûreté réelle*] a) Toute Partie contractante qui permet l'inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet, par exemple la constitution d'un gage en garantie d'un emprunt, doit accepter que la requête en inscription d'une telle sûreté soit présentée dans une communication signée par la personne qui fournit la sûreté réelle ou son mandataire, ou par le créancier garanti par la sûreté ou son mandataire, et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question.

b) En ce qui concerne les conditions applicables au dépôt et à la présentation de la requête, à la copie ou à l'extrait du contrat constituant la sûreté, aux indications requises dans la requête, au paiement d'une taxe, aux sûretés portant sur plusieurs demandes ou brevets, à la langue de la requête, au cas où le numéro de la demande n'est pas connu, à l'interdiction d'autres conditions et aux preuves, les alinéas 1) à 7) s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Article 12**Requête en rectification d'une erreur*

1) [Requête] a) Lorsqu'une _ demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet _ contient une erreur qui est reproduite dans les dossiers de l'office ou dans toute publication de celui-ci et qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, _ la Partie contractante doit accepter que la requête en rectification de cette erreur soit présentée dans une communication signée par le déposant ou _ la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Les conditions de l'article 5.1)b) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

c) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, une Partie contractante qui n'a pas exclu le dépôt _ sur papier auprès de son office des requêtes en rectification d'une erreur ne peut pas refuser une requête déposée _ sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution.

d) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du _ requérant;

[Article 12.1)d), suite]

- ii) lorsque le _ requérant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) lorsque le _ requérant a fait élection de domicile, le domicile élu.

- e) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office.

- f) Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée _ pour la requête.

- g) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois sur des demandes et des brevets, d'une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque demande ou brevet et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets soient indiqués dans la requête.

- h) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une page de remplacement contenant la rectification ou, lorsque le sous-alinéa g) s'applique, d'une page de remplacement pour chaque demande ou brevet en question.

[Article 12.1), suite]

i) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant ou de son mandataire indiquant que l'erreur a été commise de bonne foi.

j) Toute Partie contractante peut exiger que l'acceptation d'une requête en rectification d'une erreur soit subordonnée à la condition que la requête ait été présentée dans les meilleurs délais après la découverte de l'erreur.

2) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et g), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur ou dans tout document remis en relation avec cette requête.

[Article 12, suite]

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) _ à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans percevoir de taxe.

6) [*Notification au requérant*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 3), l'office, sauf si _ les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le requérant n'ont pas été fournies, le notifie à bref délai au requérant, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

7) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) _ à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut prévoir que la requête sera rejetée, à condition que le requérant ait, sauf si _ les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec lui n'ont pas été fournies, reçu la notification visée à l'alinéa 6).

[Article 12, suite]

8) [Exclusion de l'application de l'article 12] Toute Partie contractante peut exclure l'application du présent article pour les rectifications relatives à l'inventeur lorsque le déposant ou le titulaire est l'inventeur.

Article 13

Prorogation d'un délai fixé par l'office

1) [*Requête* _] a) Lorsque, dans une communication adressée à l'office, un déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou le titulaire _ demande une _ prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office, avant l'expiration de ce délai, cette prorogation lui est accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée minimale prescrite dans le règlement d'exécution. Toutefois, aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder une prorogation au-delà d'un délai maximal imposé par la législation en ce qui concerne la fixation du délai par l'office.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu du sous-alinéa a), d'accorder, en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit sous-alinéa, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure.

–

2) [*Taxes*] _ Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée pour toute requête visée à l'alinéa 1)a) _.

–

[Article 13, suite]

3) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] – Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1)a) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

–

*Article 14**Poursuite de la procédure; rétablissement des droits*

1) [Poursuite de la procédure relative à la demande] a) Lorsqu'une demande doit être ou a été rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte auprès de lui, ce dernier ne prononce pas ou annule le rejet, le retrait ou l'abandon de cette demande, lorsqu'est présentée une requête en poursuite de la procédure de cette demande dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, dans une communication adressée à lui et signée par le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou son mandataire, sous réserve que toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé par l'office s'applique soient remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution et qu'aucune Partie contractante ne soit tenue d'autoriser la poursuite de la procédure de la demande lorsqu'un délai maximal imparti par la législation pour la fixation du délai par l'office a expiré.

b) La législation d'une Partie contractante peut prévoir que la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa a) est exclue en cas de non-respect de tout délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte auprès de lui.

2) [Rétablissement des droits] a) Lorsque l'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office a pour conséquence directe qu'une demande est rejetée ou réputée retirée, abandonnée, caduque ou classée ou qu'un brevet est révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré, l'office rétablit les droits du déposant ou de la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou

[Article 14.2)a) suite]

du titulaire, sur requête _ présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, dans une communication adressée à l'office signée par le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou le titulaire, ou son mandataire, sous réserve que l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, n'était pas intentionnelle et constate que toutes les conditions à l'égard desquelles le premier délai s'appliquait ont été remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle repose et l'office peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves lui soient fournies à l'appui de ces motifs dans le délai qu'il aura fixé.

–

b) Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu _ du sous-alinéa a) _ à la suite de l'inobservation d'un délai imparti pour

i) l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) le paiement de taxes de maintien en vigueur _ au-delà du délai de grâce prescrit par l'article 5bis.1) de la Convention de Paris _;

iii) la présentation d'une requête en vertu du sous-alinéa a), de l'alinéa 1)a) ou de l'article 13.1);

–

iv) _ le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen; _

v) la remise d'une traduction d'un brevet régional.

3) [Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu' _ une taxe soit payée pour toute requête visée à l'alinéa 1)a) ou 2)a) _.

4) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] _ Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1)a) ou 2)a) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

5) [Droits des tiers] a) Lorsqu'une demande a été rejetée ou réputée retirée, abandonnée, caduque ou classée ou qu'un brevet a été révoqué, annulé _ ou réputé frappé de déchéance ou expiré et que la poursuite de la procédure est autorisée en vertu de l'alinéa 1)a) _ ou que _ les droits ont été rétablis en vertu de l'alinéa 2)a), la demande ou le brevet est inopposable à toute personne qui, de bonne foi, pendant la période écoulée entre l'expiration du délai imparti pour accomplir un acte auprès de l'office et la date à laquelle _ la poursuite de la procédure a été autorisée ou les droits ont été rétablis, a utilisé l'invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser.

[Article 14.5), suite]

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'une personne qui revendique un droit fondé sur le sous-alinéa a) verse au déposant ou au titulaire une rémunération raisonnable pour toute utilisation de l'invention après la date à laquelle la poursuite de la procédure a été autorisée ou les droits ont été rétablis.

*Article 15**(Ancien article 13, document PLT/CE/III/2)**Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité*

1) [*Adjonction d'une revendication de priorité*] [a)] Lorsqu'une demande aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, a le droit de présenter, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, une revendication de priorité après le dépôt de cette demande.

[b) Toute Partie contractante peut exiger que la présentation de d'une revendication de priorité en vertu de l'alinéa a) soit subordonnée à une déclaration du déposant ou de la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, indiquant que le retard dans la présentation de la revendication de priorité n'était pas intentionnel.]

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais de deux mois au maximum, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête formulée avant, avant l'expiration des deux mois en question et avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure, dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant ou par la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou par son mandataire si l'office constate que, bien que

[Article 15.2)a), suite]

l'intéressé ait fait preuve de toute la diligence requise en l'espèce, l'office n'a pas reçu la demande avant l'expiration du délai de priorité. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle repose, et l'office peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves lui soient fournies à l'appui de ces motifs dans le délai qu'il aura fixé.

b) Aucune Partie contractante n'autorise la prorogation du délai de deux mois visé au sous-alinéa a).

3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 5.5)a) n'est pas fournie à l'office dans le délai visé dans cet article, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête formulée, dans un délai raisonnable, dans une communication adressée à lui et signée par le déposant ou par la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou par son mandataire, sous réserve que l'office constate qu'une demande de fourniture de cette copie a été adressée à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle repose, et l'office peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves lui soient fournies à l'appui de ces motifs dans le délai qu'il aura fixé.

4) [Possibilité de présenter des observations] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

5) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée pour toute requête visée aux alinéas 1) _ à 3).

Article 16

[Ancien article 11, document PLT/CE/II/2]

Règlement d'exécution

- 1) *[Teneur]* a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
 - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";
 - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
 - b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.
-
- 2) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]* En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

- 1) [*Traité*; *article*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

- 2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

[Ancienne règle 3, document PLT/CE/IV/2]

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4

1) [*Délais visés à l'article 4.3)a) et b)*] Chacun des délais visés à l'article 4.3)a) et b) est de un mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée à l'article 4.2) ou, lorsque cette notification n'a pas été faite, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1).

2) [*Indications visées à l'article 4.4)*] Le renvoi à la demande antérieure mentionné à l'article 4.4) doit indiquer

i) l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée;

ii) la date de dépôt, le numéro, le titre et la langue de la demande antérieure.

3) [*Délais visés à l'article 4.4)a)*] a) Le délai visé à l'article 4.4)a)i) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi mentionné à l'article 4.4).

b) Le délai visé à l'article 4.4)a)ii) est de quatre mois au moins à compter de la date à laquelle la demande a été reçue.

Règle 3

[Ancienne règle 4, document PLT/CE/IV/2]

Dépôt des demandes visé à l'article 5.1)b)

1) [*Demande sur papier*] Toute Partie contractante autorise le dépôt des demandes _ sur papier.

2) [_ *Demandes déposées sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt _ des demandes sous forme électronique dans une langue déterminée auprès de son office et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des demandes internationales déposées électroniquement dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt sous forme électronique dans ladite langue des demandes qui remplissent ces conditions.

b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt _ des demandes auprès de son office sous forme électronique notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa loi nationale.

c) Le Bureau international publie toute notification qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa b).

[Règle 3, suite]

3) [Dépôt des demandes par d'autres moyens] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des demandes par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de communication aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des demandes internationales déposées par ces moyens, l'office doit autoriser le dépôt, par ces moyens, des demandes remplissant ces conditions.

4) [Copies sous forme électronique des demandes déposées sur papier] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie sous forme électronique d'une demande déposée sur papier et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des demandes internationales, l'office doit autoriser le dépôt de copies sous forme électronique, remplissant ces conditions, des demandes déposées sur papier.

5) [Autres documents et correspondance] Lorsqu'une Partie contractante autorise la communication des documents et de la correspondance sous forme électronique et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard de la communication sous forme électronique des documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales, l'office doit autoriser la communication des documents et de la correspondance sous forme électronique remplissant ces conditions.

[Règle 4

[Nouvelle]

Preuves à fournir selon les articles 5.6), 7.6), 8.4)a), 9.4), 10.4), 11.4) et 12.3)

Lorsque des preuves doivent être fournies à l'office en vertu des articles 5.6), 7.6), 8.4)a), 9.4), 10.4), 11.4) ou 12.3), l'office informe la personne qui doit fournir ces preuves de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle, selon le cas.]

Règle 5

Délais concernant la demande visés à l'article 5

1) [*Délais visés à l'article 5.5*] a) Le délai visé à l'article 5.5)a) est de 16 mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande antérieure visée dans cet article ou, lorsqu'il existe plusieurs demandes antérieures de ce genre à compter de la date de dépôt ou de la première date de dépôt de ces demandes antérieures.

b) Le délai visé à l'article 5.5)b) est de deux mois au moins à compter de la date de l'invitation mentionnée dans cet article et ne doit pas être inférieur au délai éventuel applicable en vertu du sous-alinéa a).

2) [*Délai visé à l'article 5.7*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d) _, le délai visé à l'article 5.7) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

b) Lorsqu'une Partie contractante exige la fourniture d'une traduction de la demande ou d'un élément de celle-ci _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office, le délai visé à l'article 5.7) pour la fourniture de cette traduction est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu le document dont la traduction est exigée.

[Règle 5.2), suite]

_ c) Lorsque l'article 4.4) s'applique, le délai visé à l'article 5.7) pour la fourniture d'une description et de dessins éventuels _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office _ est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu l'élément contenant le renvoi mentionné dans cet article._

d) Le délai visé à l'article 5.7) pour la correction d'une revendication de priorité n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à une demande internationale en ce qui concerne la correction d'une demande de priorité.

3) [*Délai visé à l'article 5.8)*] a) Le délai visé à l'article 5.8)a) est,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 5.7), le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)a) à c);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.7), de trois mois au moins à compter de la date la plus ancienne à laquelle l'office a reçu l'un au moins des éléments mentionnés à l'article 4.1).

b) Le délai visé à l'article 5.8)b) est le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)d).

Règle 6

Réception des communications

Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'une communication par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par une entité, autre qu'une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, spécifiée par la Partie contractante, par un service postal ou par une entreprise d'acheminement, autre qu'un service postal, spécifiée par la Partie contractante est réputée constituer la réception de la communication par l'office en question.

[Règle 7

Précisions relatives au nom et à l'adresse

- 1) [Nom] a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
 - i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal suivi du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
 - ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
 - b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.
- 2) [Adresse] a) Lorsqu'au moins une personne intéressée est représentée, aux fins de toute procédure devant l'office, par plusieurs mandataires ayant des adresses différentes, la Partie contractante peut exiger l'indication d'une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

[Règle 7.2), suite]

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office _ est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, qui ne sont pas représentées par un mandataire et qui n'ont pas fait élection de domicile, _ la Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que cette adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

d) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur ou une adresse pour le courrier électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de celle qui est indiquée en vertu du sous-alinéa c).

e) Lorsque, dans le cas du sous-alinéa a), une adresse unique exigée par la Partie contractante n'est pas indiquée, l'office décide, parmi les différentes adresses visées dans ce sous-alinéa, de celle à laquelle sera envoyée toute communication destinée à la ou aux personnes représentées.

f) Lorsque, dans le cas du sous-alinéa b), une adresse unique exigée par la Partie contractante n'est pas indiquée, l'office décide, parmi les différentes adresses visées dans ce sous-alinéa, de celle à laquelle toute communication destinée aux personnes mentionnées dans ce sous-alinéa sera envoyée.

g) Les sous-alinéas c) et d) s'appliquent *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [Caractères à utiliser] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données

i) dans les caractères de la langue de l'office, ou

ii) dans les caractères de ces indications lorsque ces caractères sont différents des caractères utilisés par l'office.]

Règle 8

*Précisions relatives à la constitution de mandataire
et à l'élection de domicile visées à l'article 7*

- 1) [*Dépôt d'un pouvoir sur papier*] Toute Partie contractante autorise le dépôt des pouvoirs _ sur papier.

- 2) [*Pouvoirs déposés sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt _ des pouvoirs sous forme électronique dans une langue déterminée auprès de son office et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des pouvoirs déposés électroniquement dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt sous forme électronique dans ladite langue des pouvoirs qui remplissent ces conditions.
 - b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt _ sous forme électronique des pouvoirs auprès de son office notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa loi nationale.
 - c) Le Bureau international publie toute notification qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa b).

- 3) [*Délai visé à l'article 7.8*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai visé à l'article 7.8) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

b) Lorsqu'une Partie contractante exige la fourniture d'une traduction du pouvoir _ dans l'une des langues _ acceptées par l'office _, le délai visé à l'article 7.8) pour la fourniture de cette traduction est de deux au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu le pouvoir dont la traduction est exigée.

4) [*Délai visé à l'article 7.9)*] Le délai visé à l'article 7.9) est,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 7.8), le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 7.8), de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la procédure visée à l'article 7.9) a été engagée.

*Règle 9**Précisions relatives à la signature visée à l'article 8*

1) [*Personnes morales*] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement. Lorsqu'il n'est pas satisfait à cette exigence, les alinéas 5) et 6) de l'article 8 s'appliquent.

2) [*Date*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature, une étiquette portant un code à barres ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Communication par télécopie*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle considère la télécommunication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature ou la reproduction du sceau, ainsi que, si elle est exigée en vertu de l'article 8.1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique ou morale dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai qui doit être d'un mois au moins à compter de la date de réception de la transmission par télécopie.

4) [Communication sous forme électronique] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise les communications sous forme électronique dans une langue déterminée avec son office et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des signatures électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser les communications sous forme électronique dans ladite langue signées conformément à ces conditions.

b) Toute Partie contractante qui autorise les communications sous forme électronique avec son office notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa loi nationale.

c) Le Bureau international publie toute notification qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa b).

5) [Délai visé à l'article 8.5] Le délai visé à l'article 8.5) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

[Règle 9, suite]

6) [*Délai visé à l'article 8.6*] Le délai visé à l'article 8.6) est,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 8.5), le délai applicable en vertu de l'alinéa 5);

ii) lorsqu'une notification en vertu de l'article 8.5) n'a pas été faite, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée à l'article 8.1) ou, le cas échéant, à l'article 8.2).

Règle 10

*Précisions relatives à la requête en inscription
d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9*

- 1) [*Requête sur papier*] Toute Partie contractante permet le dépôt _ sur papier des requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

- 2) [_ *Requête sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt _ auprès de son office des requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse sous forme électronique dans une langue particulière et que certaines conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des requêtes déposées électroniquement dans cette langue, cet office doit autoriser le dépôt _ sous forme électronique dans ladite langue de ces requêtes qui remplissent ces conditions.
 - b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt _ sous forme électronique auprès de son office des requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa loi nationale.
 - c) Le Bureau international publie toute notification qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa b).

[Règle 10, suite]

3) [*Délai visé à l'article 9.6*] Le délai visé à l'article 9.6) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

4) [*Délai visé à l'article 9.7*] Le délai visé à l'article 9.7) est,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 9.6), le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 9.6), de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 9.1) a été reçue par l'office.

Règle 11

Précisions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire en vertu de l'article 10

- 1) [*Requête sur papier*] Toute Partie contractante permet le dépôt _ sur papier des requêtes en inscription d'un changement de titulaire.

- 2) [_ *Requête sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt _ auprès de son office des requêtes en inscription d'un changement de titulaire sous forme électronique dans une langue particulière et que certaines conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des requêtes déposées électroniquement dans cette langue, cet office doit autoriser le dépôt _ sous forme électronique dans ladite langue de ces requêtes qui remplissent ces conditions.
 - b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt _ sous forme électronique auprès de son office des requêtes en inscription d'un changement de titulaire notifié au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa loi nationale.

 - c) Le Bureau international publie toute notification qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa b).

- 3) [*Délai visé à l'article 10.6*] Le délai visé à l'article 10.6) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

[Règle 11, suite]

4) [*Délai visé à l'article 10.7*] Le délai visé à l'article 10.7) est,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 10.6), le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 10.6), de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 10.1) _ a été reçue par l'office.

*Règle 12**Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence
ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11*

- 1) [*Requête sur papier*] Toute Partie contractante permet le dépôt _ sur papier des requêtes en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle.

- 2) [_ *Requête sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt _ auprès de son office des requêtes en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle sous forme électronique dans une langue particulière et que certaines conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des requêtes déposées électroniquement dans cette langue en vue de l'inscription de changements relatifs à certaines indications, cet office doit autoriser le dépôt _ sous forme électronique dans ladite langue des requêtes en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle qui remplissent ces conditions.
 - b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt _ sous forme électronique auprès de son office des requêtes en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa loi nationale.
 - c) Le Bureau international publie toute notification qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa b).

- 3) [*Délai visé à l'article 11.6*] Le délai visé à l'article 11.6) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

[Règle 12, suite]

- 4) [*Délai visé à l'article 11.7*] Le délai visé à l'article 11.7) est,
- i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 11.6), le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);
 - ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 11.6), de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 11.1) ou, le cas échéant, à l'article 11.8), a été reçue par l'office.

Règle 13

Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12

- 1) [*Requête sur papier*] Toute Partie contractante permet le dépôt _ sur papier des requêtes en rectification d'une erreur.

- 2) [_ *Requête sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt _ auprès de son office des requêtes en rectification d'une erreur sous forme électronique dans une langue particulière et que certaines conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des requêtes déposées électroniquement dans cette langue, cet office doit autoriser le dépôt _ sous forme électronique dans ladite langue des requêtes en rectification d'une erreur qui remplissent ces conditions.
 - b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt _ sous forme électronique auprès de son office des requêtes en rectification d'une erreur notifiée au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa loi nationale.

 - c) Le Bureau international publie toute notification qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa b).

- 3) [*Délai visé à l'article 12.6*] Le délai visé à l'article 12.6) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

[Règle 13, suite]

4) [*Délai visé à l'article 12.7*] Le délai visé à l'article 12.7) est,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 12.6), le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 12.6), de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 12.1) a été reçue par l'office.

Règle 14

*Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13.1)a)
d'un délai fixé par l'office*

_ Les durées minimales visées à l'article 13.1)a) sont de deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

—

Règle 15

Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 14

1) [Délai visé à l'article 14.1)] Le délai visé à l'article 14.1) pour présenter la requête et pour remplir les conditions est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai pour l'accomplissement de l'acte auprès de l'office.

2) [Délai visé à l'article 14.2)a)] Le délai visé à l'article 14.2)a) pour présenter une requête et pour remplir les conditions est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date à laquelle la cause de l'inobservation du délai considéré qui est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée n'existe plus, ou si la Partie contractante prévoit le rétablissement des droits lorsque l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle, à compter de la date à laquelle le requérant a su, ou aurait dû savoir s'il avait fait preuve de la diligence requise, que _ la demande avait été rejetée ou réputée retirée, abandonnée, caduque ou classée ou qu'un brevet avait été révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré.

ii) six mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour accomplir l'acte considéré.

Règle 16

Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 15

1) [Délai visé à l'article 15.1] Le délai visé à l'article 15.1) n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à l'égard d'une demande internationale en ce qui concerne la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

—

2) [Délai visé à l'article 15.3] Le délai visé à l'article 15.3) est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 5.1).

Règle 17

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu _ de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office ou une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office, ou

ii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou la personne qui présente la demande ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant ou de la personne qui présente la demande, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu _ de la personne intéressée ou de son mandataire.

[Fin du document]